

**DECISION N°2017-111/ARCOP/ORD**

sur recours de DIACFA AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2016-01/CO/M/CAB/SPAQPO pour l'acquisition de matériel de curage et de transport de déchets solides dans le cadre du premier Sous Projet d'Assainissement des Quartiers de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mars 2017 de DIACFA AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur N. Olivier KAMBOU et Boureima OUEDRAOGO dit Adama, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aboubacar Cyrille TOURE, représentant de DIACFA AUTOMOBILE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Homère OUEDRAOGO et Aristide B. A. OUEDRAOGO, représentants de la Commune de Ouagadougou ;
- l'attributaire provisoire Com.INT S.p.A n'était pas présente, son numéro de téléphone n'étant pas disponible ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 et suivants du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des commandes publiques ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2016-01/CO/M/CAB/SPAQPO pour l'acquisition de matériel de curage et de transport de déchets solides dans le cadre du premier Sous Projet d'Assainissement des Quartiers de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres international ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2010 du jeudi 16 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 mars 2017 ; que DIACFA AUTOMOBILE a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mars 2017; que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres international n°2016-01/CO/M/CAB/SPAQPO pour l'acquisition de matériel de curage et de transport de déchets solides dans le cadre du premier Sous Projet d'Assainissement des Quartiers de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a indiqué que l'offre du requérant n'a pas été soumise aux critères de post qualification ;

le requérant réfute cette observation de la CCAM arguant avoir respecté point par point le cahier de charges du dossier d'appel d'offres (DAO) international ; il affirme émettre des réserves sur la conformité technique de la société attributaire car celle-ci est méconnue du paysage économique burkinabè ; il ajoute que la conformité aux critères d'évaluation et de qualification exige d'avoir dans le pays de l'acheteur un atelier de réparation et des pièces détachées des marques proposées alors que l'attributaire provisoire a proposé une offre en tant qu'entité unique ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant affirme avoir satisfait aux exigences du DAO international ; qu'il estime l'offre de l'attributaire provisoire non-conforme au DAO international notamment quant à la disponibilité d'un service après-vente au Burkina Faso ;

considérant que la CCAM a expliqué avoir suivi les règles et procédures de la Banque africaine de développement (BAD) en matière d'attribution des marchés ; que l'offre du requérant a été évaluée conformément auxdites règles ; que n'ayant

pas proposé l'offre financière la moins disante, les critères de post-qualification ne pouvaient lui être appliqués ; qu'en ce qui concerne le service après-vente, l'attributaire provisoire y a satisfait en fournissant des conventions avec des sociétés partenaires au Burkina Faso ;

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires la disponibilité, à la date de lancement de l'appel d'offres, un service après-vente et de pièces détachées implanté dans le pays de l'Acheteur, pour les fournitures proposées ; que l'ORD a, sur la base dudit dossier ainsi que de l'offre technique de l'attributaire provisoire, procédé au constat suivant lequel la procédure de la BAD a été appliquée quant à l'évaluation des offres des soumissionnaires ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire a satisfait au critère du service après-vente en établissant des conventions avec des sociétés installées au Burkina Faso ; qu'en conséquence, il convient de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de DIACFA AUTOMOBILE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus-visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2016-01/CO/M/CAB/SPAQPO pour l'acquisition de matériel de curage et de transport de déchets solides dans le cadre du premier Sous Projet d'Assainissement des Quartiers de Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mars 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*